Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212003339-20210319-59-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2021

MAIRIE DE VALLECALLE

HAUTE CORSE

SERVICE EAU

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE



Adopté par délibération du Conseil Municipal du19/03/2021
Reçu en Préfecture le
Affiché le

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Le règlement du service ci-présent est un document établi par la commune de Vallecalle en sa qualité d'exploitant et régisseur direct de l'eau potable distribuée sur son territoire. Il a été adopté par délibération du conseil municipal du 19/09/2021.
Il définit les obligations de chaque partie, le Service Eau de la commune et l'abonné.

Ici sont désignés comme :
- Service Eau : le service municipal exploitant en régie directe la distribution de l'eau potable
- Abonné : toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat auprès du Service Eau.

ART. 1- OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution. Il vise à gérer au mieux la ressource en eau potable sur la base d'un comptage et d'une facturation systématique de celle-ci.
Il définit les prestations assurées par le Service ainsi que les obligations respectives du distributeur d'eau, des usagers et des propriétaires.

ART. 2- OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service Eau est tenu de fournir de l'eau et autres prestations de raccordement à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après, en fonction des possibilités techniques. Il est responsable du bon fonctionnement du service et est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau, sauf circonstances exceptionnelles dument justifiées (Force Majeure, travaux, incendies…). Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service Eau, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation.

Le Service Eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 20 et 21 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et l'Agence Régionale de la Santé de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...).

Tous justificatifs, analyses et commentaires délivrés par les autorités sanitaires sur la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande auprès du Service Eau de la commune.

ART. 3- MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service Eau un abonnement et de ce fait, est soumis aux dispositions du présent règlement auquel des modifications pourront être apportées selon la procédure définie à l'article 24.

Le Service Eau remet à chaque abonné le règlement du service ou le lui adresse par voie postale ou électronique. Le paiement de la première facture qui suit la diffusion du règlement ou sa mise à jour vaut accord de réception par l'abonné. Le règlement du service est tenu à la disposition des abonnés au siège de la Collectivité.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ART. 4- DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, suivant le trajet le plus court :
- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, le robinet sous bouche à clé
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- s'il y a lieu, la niche abritant le compteur,
- le compteur,
- le clapet anti-pollution ou robinet purgeur.

Le branchement se définit comme étant compris entre la prise en charge sur la conduite et le poste de comptage sauf pour les logements collectifs où la partie privative du réseau de l'immeuble est exclue du branchement si les postes de comptage sont situés au niveau des appartements ou des locaux techniques situés aux différents étages.

Pour les travaux d'installation intérieure, c'est-à-dire, ceux faits à la suite du compteur, les abonnés seront libres de faire exécuter ces travaux comme ils l'entendront. En conséquence, ils seront responsables de toutes les avaries qui pourraient survenir et redevables de la consommation enregistrée par suite de fuites ou autres qui pourraient se produire sur leurs installations.

Ils s'interdisent en outre tout autre système d'alimentation en eau qui pourrait, pour une cause ou une autre, communiquer avec le réseau de distribution d'eau potable. Ils seraient, dans ce cas bien précis, responsables des faits qui se produiraient.

ART. 5- CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque propriété et/ou immeuble.
Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :
- soit, un branchement unique, équipé d'un compteur.
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur, dès lors que le propriétaire en fait la demande.

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant, à l'appréciation du Service.

Le Service Eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé au plus près du domaine public.

Tous les travaux d'installation de branchement et pose du compteur sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais, par le Service Eau. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par la Commune par délibération du Conseil Municipal. Le Service Eau ou l'entreprise agréée présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et précise les délais d'exécution. L'exécution des travaux est subordonnée à l'acceptation du devis.

Les branchements jusqu'au compteur inclus, y compris le robinet de purge s'il est contigu sont la propriété du Service Eau.
Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service Eau ou, sous sa direction technique et sa responsabilité, par une entreprise agréée par la Commune.
Le Service Eau, seul habilité à intervenir sur la partie avant compteur, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du Service Eau ne comprend pas :
- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement ;

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné ;
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE 2. ABONNEMENTS

ART. 6- DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont souscrits par le propriétaire de l'immeuble ou par tout tiers désigné (locataire, agence immobilière, société etc.)
Par la transmission à la Mairie d'une demande d'abonnement, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement. Le paiement de la première facture qui suit la diffusion du règlement ou sa mise à jour vaut accord de réception par l'abonné.
L'abonnement est accordé sous réserve de la production au moment de la souscription de documents justifiants l'occupation légale des lieux pour lesquels l'alimentation en eau est demandée.

Pour les immeubles collectifs équipés de compteurs individuels ou ayant fait l'objet d'une procédure d'individualisation, les abonnements relatifs aux comptages individuels sont accordés aux propriétaires des locaux. Pour le compteur général, l'abonnement est souscrit par le Syndicat des Copropriétaires.

Le Service Eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de quinze jours suivant l'acceptation du contrat d'abonnement, s'il s'agit d'un branchement existant avec compteur.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de sa demande d'abonnement et après acceptation du devis.

La demande d'abonnement doit mentionner le nombre d'usagers domestiques de l'eau potable et indiquer la présence sur la propriété d'une piscine, bassin ou tout autre dispositif de retenue d'eau d'une contenance supérieure à 12M3 et alimenté par le réseau.

Cette demande d'abonnement ne sera prise en considération que lorsque le dossier technique, établi par le Service Eau, confirmera s'il y a possibilité d'alimentation à partir du réseau.
Le Service Eau peut surseoir (ou même refuser) à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder un immeuble neuf, le Service Eau peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

ART. 7- REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée et font l'objet d'un tarif fixé par délibération du Conseil municipal.
Ils prennent effet à la date d'acquisition ou de location des lieux concernés ou à la date de pose du compteur d'eau potable pour le chantier à venir.
Les tarifs annuels sont disponibles auprès du Service Eau.
Le prix de l'eau comprend une partie forfaitaire et une partie variable basée sur la consommation annuelle constatée.

La souscription d'un abonnement en cours d'année entraîne :
- le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription,
- le paiement des primes fixes au prorata du temps restant jusqu'à la prochaine échéance de facturation.

La résiliation d'un abonnement en cours d'année entraîne :
- le paiement du volume d'eau réellement consommé,

- le remboursement par le Service Eau des primes fixes au prorata du temps restant jusqu'à la prochaine échéance de facturation.

Tout abonné peut consulter les délibérations du Conseil municipal fixant les tarifs en Mairie.

ART. 8- CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en formulant une demande de résiliation et en la transmettant au Service Eau. La résiliation est effective dans un délai maximum de deux mois.
En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si le nouveau propriétaire/locataire souscrit un contrat d'abonnement dans un délai court. Dans le cas contraire, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

Les abonnés sont tenus d'avertir le Service Eau au moment de leur départ. Faute d'avoir accompli cette formalité, ils restent redevables de l'abonnement et des volumes d'eau consommés dans leur ancien logement même s'ils ne l'occupent plus.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis à vis du Service Eau, de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

CHAPITRE 3. BRANCHEMENT, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ART. 10- MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service Eau des sommes dues pour son exécution.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service Eau prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur soit réalisée (chocs, gel, ...) par l'abonné.
Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service Eau.
Le compteur doit être placé en limite du domaine public ou en domaine privé aussi près que possible du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service Eau.
Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que le Service Eau puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.
Les compteurs individuels d'une copropriété doivent être disposés en gaine technique de façon à être accessible facilement aux agents du service Eau.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service Eau, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné.
Le compteur standard présente un Débit caractéristique de 3 m3 et un Diamètre nominal de 15 mm.
Le Service Eau se réserve au-delà le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.
L'abonné doit signaler sans retard au Service Eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ART. 11- INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service Eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable des dommages causés au Service Eau ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être remplacé sous peine de fermeture du branchement : Le Service Eau peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux novices ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercutions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service Eau, l'Agence Régionale de la Santé ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Le Service Eau se réserve expressément le droit de vérifier à toute époque les installations intérieures, en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent sa responsabilité, tant auprès des tiers que des abonnés, qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur branchement.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service Eau, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé.

L'abonné s'engage à informer le Service Eau de toute modification à apporter à leur dossier de demande de raccordement. En particulier la création de piscine, bassin ou tout dispositif de rétention d'eau alimenté par le réseau d'une contenance supérieur à 12M3.

ART. 12- INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, CAS PARTICULIERS

Le Service Eau peut autoriser l'installation par l'abonné d'un compteur « vert ». Ce compteur divisionnaire, installé en aval du compteur d'abonnement et accessible aux agents dans les mêmes conditions, mesure les quantités consommées uniquement pour l'arrosage des jardins afin de les exempter de la redevance d'assainissement, ces mêmes quantités ne faisant pas l'objet d'une tarification particulière.
Limité au comptage de l'arrosage ou irrigation, ce compteur « vert » ne doit pas comptabiliser des usages domestiques ou récréatifs (piscines et spas hors sol…), raccordés au service d'assainissement (Machines à laver, Chasses d'eau…), ou se déversant sur des voies publiques (lavage de véhicules). Les agents du Service peuvent relever des infractions à cette interdiction. Le Service supprimerait alors l'exemption, sans préjuger d'actions légales, au titre de la redevance assainissement.
Le compteur « vert » peut être utilisé pour un usage entrainant une consommation exceptionnelle au sens de l'Article 16 du présent Règlement, s'il est dument signalé et autorisé par le Service et ne recours pas au réseau d'assainissement.

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service Eau. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.
Les agents du Service Eau doivent pouvoir procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage et/ou du système de récupération des eaux de pluie, notamment des systèmes de protection et de comptage, constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage, et vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau

chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils de clapets de retenue, entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdit.
Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ART. 13- INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :
1) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
2) De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
3) De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les bagues de plombage plastique ou dispositif de sécurité.
4) De faire sur son branchement des opérations autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service pourrait exercer contre lui si la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ART. 14- MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre des vannes du réseau est uniquement réservée au Service Eau et interdite aux abonné. La manœuvre du robinet sous bouche à clef de chaque branchement est uniquement réservée au Service Eau.
En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.
Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service Eau aux frais du demandeur.

ART. 15- COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la Commune. Toutefois, ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par l'abonné qui tiendra compte des prescriptions du Service lors de l'installation.

Les agents du Service ont accès en tout temps aux compteurs ou aux conduites entre le domaine public et le compteur, lorsqu'elles sont situées en propriété privée.

L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur.

Toutes facilités doivent être accordées au Service Eau pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an aux conditions prévues à leur contrat d'abonnement. Si, à l'époque d'un relevé, le Service Eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service Eau dans un délai maximal indiqué sur la carte-relevé. L'abonné peut également prendre rendez-vous avec le Service Eau s'il n'arrive pas à relever le compteur seul ou si ce dernier est illisible.

Si lors de la fin de la campagne de relève annuelle le relevé n'a pu avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée à la dernière consommation annuelle.
En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service Eau est en droit d'exiger de l'abonné un rendez-vous afin de relever l'index au compteur. S'il y a refus, le Service Eau est en droit de procéder à la fermeture du branchement après notification d'une mise en demeure préalable de 15 jours.

Lorsque le compteur est bloqué, la consommation de l'année durant laquelle le compteur s'est bloqué est calculée sur la base de la consommation moyenne des 3 dernières années.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser effectuer les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service Eau supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance annuelle d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Le remplacement des compteurs est effectué par le distributeur d'eau sans frais supplémentaires pour les abonnés :

a) à la fin de leur durée de fonctionnement normale ;

b) lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur ;

c) en cas de gel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'abonné des moyens de protection qui lui auraient été prescrits par le Service lors de l'installation.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

a) de l'ouverture ou du démontage du compteur ;

b) d'incendie ;

c) de chocs extérieurs ;

d) de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;

e) du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer ;

f) de détérioration par retour d'eau chaude ;

g) de toute autre cause de détérioration ;

h) de démontage, d'ouverture, de disparition du plomb de scellement.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

Les dépenses ainsi engagées par le Service Eau pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

ART. 16- CONSOMMATIONS ANORMALES OU EXCEPTIONNELLES

Conformément aux L224-12-4 et R2224-20-1 du Code Général des collectivités territoriales régissant les consommations anormales, lorsque le Service Eau constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.
L'augmentation est anormale si le volume d'eau consommé excède le double du volume moyen.

Ne sont prises en compte que les augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable, et non celles dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, organe de régulation destiné au remplissage de piscine automatique ou d'arrosage de jardin automatique etc.

Un écrêtement de la facture de solde est possible si et seulement si l'abonné en fait la demande dans un délai d'un mois après notification du Service Eau et réparation de la fuite. Il est précisé que les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement.

L'abonné doit informer le Service Eau en cas de prévision de consommation exceptionnellement élevée du au remplissage de piscine, bassin ou tout autre dispositif de retenue d'eau y compris mobile ou hors sol, à l'arrosage massif et ponctuel, ou tout autre usage non domestique entrainant une consommation supérieure à 12M3. Les installations pouvant entrainer de telles consommations doivent être déclarées lors de la demande d'abonnement ou après réalisation.

Le Service Eau pourra pour assurer un bon fonctionnement de la distribution imposer un calendrier pour la réalisation de ces opérations, ou en limiter les effets en imposant une consommation étalée ou un calibrage plus faible des canalisations d'approvisionnement des ouvrages. Il est recommandé de procéder avant l'été à leurs remplissages pour ne pas s'exposer à des restrictions comme celles prévues à l'article 20 du Règlement.

ART. 17- COMPTEUR : VERIFICATION

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. La vérification est effectuée sur place par le Service Eau, en présence de l'abonné, sous forme de jaugeage. Le Service Eau a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications de compteurs des abonnés.
En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. Si les indications du compteur sont reconnues exactes, à moins de 10% près, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérifications sont supportés par le Service Eau.
De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter du précédent relevé.

CHAPITRE 4. PAIEMENTS

ART. 18- PAIEMENTS DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Les compteurs appartiennent au Service Eau, ils sont mis en place par le Service Eau ou une entreprise agrée par la commune par délibération du Conseil Municipal.
Toute installation de branchement et de pose du compteur est à la charge de l'abonné sur la base d'un devis établi par le Service Eau ou par une entreprise agrée.
La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ART. 19- PAIEMENTS DES FOURNITURES D'EAU

Le paiement des factures de fourniture d'eau est effectué par l'abonné titulaire du contrat d'abonnement ou par tout tiers désigné (locataire, société…).
Le règlement de la première facture vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement de service.
Le prix de l'eau comprend :
- Une part forfaitaire incluant notamment l'abonnement annuel, entretien, surveillance, renouvellement du compteur.
- Une part variable, redevance au M3 correspondant à la consommation constatée lors de la campagne de relève annuelle.

La part forfaitaire est facturée d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle est facturée ou remboursée prorata temporis.
La part variable est facturée annuellement après relevé de la consommation au compteur.

Sauf disposition contraire, le montant de la redevance Eau doit être acquitté dans le délai maximum indiqué sur la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service Eau.
Si les factures d'eau ne sont pas payées dans le délai imparti et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.
La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service Eau du paiement de l'arriéré. En cas de récidive, le Service Eau a le droit de résilier le contrat d'abonnement.
Les factures sont mises en recouvrement par le Trésor Public habilité à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit.
Les frais de mise en demeure sont supportés par l'abonné.

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le distributeur d'eau avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture. Au vu des justificatifs qui seront fournis par les abonnés, il pourra être accordé à ces abonnés des délais de paiement échelonnés. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, l'abonné devra s'orienter vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation.

CHAPITRE 5. INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ART. 20- EMPLOI DE L'EAU ET CONDITION DE FOURNITURES

L'eau fournie est de l'eau potable de bonne qualité. En cas de difficultés d'approvisionnement, le Service Eau se réserve le droit d'en interdire ou limiter l'emploi pour certains usages (jardins, besoins non domestiques, piscines etc.)

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service Eau pour les interruptions momentanées de la fourniture résultant des gelées, de sécheresse, de réparations ou de toutes autres causes analogues considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites ainsi que la variation des qualités physiques ou chimiques.
En cas de coupures d'eau nécessitées par des travaux d'entretien prévisibles, le Service Eau sera tenu d'informer ses abonnés 24h à l'avance.

Dans certaines parties de la Commune, hameaux ou maisons isolées, situés sur des points hauts, il pourra être conseillé l'installation d'un surpresseur. Il en est de même, sur certains points bas, avec la pose d'un réducteur de pression. Ces modifications seront à la charge des demandeurs.

ART. 21- RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service Eau a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Le Service Eau se réserve le droit, dans l'intérêt général, de procéder à la modification du réseau de distribution, ainsi que de la pression du service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction de prix de l'abonnement.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS D'APPLICATION

ART. 22- PENALITES

Indépendamment du droit que le Service Eau se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les agents du Service Eau ainsi que la Police Municipale peuvent constater toute infraction au présent règlement ; ce constat peut donner lieu à une pénalité financière voire à des poursuites devant un tribunal compétent en la matière.
Dans le cas où l'abonnement a été résilié suite à une infraction au présent règlement, l'abonné devra s'acquitter des coûts de remise en eau du branchement, en plus du paiement des factures relatives au contrat d'abonnement antérieur.

ART. 23- DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date de réception en Préfecture annexé à la délibération du conseil municipal l'approuvant, tout règlement ou usage antérieur étant abrogé ou révolu de ce fait.
A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les abonnés raccordés au réseau de distribution deviennent des abonnés "de fait" du Service Eau sauf à résilier leurs abonnements conformément à l'article 8.

ART 24- MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante de la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Un abonné peut user du droit de résiliation qui lui est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ART 23- CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire, ses adjoints et agents du Service Eau habilités à cet effet, en tant que de besoin, sont chargés, chacun dans leurs attributions, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et approuvé en séance du conseil municipal du 19/03/2021

Vallecalle
Le Maire,

